



POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE



PLUS QU'UNE ASSURANCE
UNE ALLIANCE

SOMMAIRE

Base juridique

Chapitre I : Objet et étendue du contrat d'assurance

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet du contrat

Article 3 : Limitation territoriale des garanties

1.1 Exposé des garanties

Article 4 : Garantie de la responsabilité civile

Article 5 : Garanties des dommages subis par le véhicule

Articles 6 : Garanties complémentaires

Articles 7 : extensions de garanties pouvant être souscrites moyennant surprimes

1.2 Exclusions et déchéances

Article 8 : Exclusions communes s'appliquant à toutes les garanties

1.3 Franchise et limite des garanties

Article 9 : Franchise

Article 10 : Limite d'indemnisation

Chapitre 11 : Formation et durée du contrat d'assurance

Article 11 : Date d'effet et durée du contrat

Article 12 : Résiliation du contrat

Article 13 : Modalités de résiliation du contrat

Article 14 : Transfert de propriété du véhicule assuré

Chapitre III : Obligations des Parties

111.1 Obligations de l'assuré

Article 15 : Déclarations concernant le risque et ses modifications

Article 16 : Cas de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré

Article 17 : Cas de fausse déclaration intentionnelle du risque de la part de l'assuré

Article 18 : Principe de non cumul d'assurance

Article 19 : Déclarations concernant le sinistre

Article 20 : Obligation de paiement de la prime

Article 21 : Sauvegarde des droit de la société et subrogation

111.2 Obligations de la société

Article 22 : Exécution de la prestation

Article 23 : Délais de règlement

Article 24 : L'expertise des dommages

Article 25 : Cas de défaillance dans la prestation de service

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 26 : Disposition spéciales par garanties

Article 27 : Compétence

Article 28 : Prescription

Annexe : Barème servant à la détermination du degré d'infirmité permanente

Base juridique

Les présentes conditions générales sont régies par le code civil, l'ordonnance N°74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N°88-31 du 19 juillet 1988 et par l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 1 : Définitions

1. Accident : Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté constituant la cause d'une atteinte corporelle grave par blessure ou détérioration du véhicule assuré.
2. Assuré : par assuré, il faut entendre le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de véhicule.
3. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, pour les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.
4. Bénéficiaire : par bénéficiaire du contrat d'assurance il faut entendre : l'assuré lui-même, lorsque les garanties souscrites lui donnent droit à l'indemnisation.
5. le ou les tiers victimes de l'accident, lorsque la responsabilité totale ou partielle de l'assuré est engagée.
6. les ayants droit de l'assuré ou des tiers, victimes (conformément à l'ordonnance 74-15 du 30/01/74 modifié et complétée par la loi 88-31 du 19/07/1988 relative à l'obligation d'assurance et au régime d'indemnisation des dommages), en cas d'accident ayant entraîné un décès.
7. le conducteur du véhicule lorsque, sont réunies, les conditions d'indemnisation fixées par l'Ordonnance N°74-15 du 30/01/1974, modifiée et complétée par la loi N°88-31 du 19 juillet 1988, relative à l'obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages, et ses décrets d'application.
8. Déchéance : C'est la perte d'un droit garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou règlementaires.

9. Domicile : Le lieu habituel de résidence de l'assuré figurant dans les conditions particulières.

10. Exclusion : Par exclusion il faut entendre tout ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance.

11. Extension de garantie : Garantie ajoutée au contrat initial à la demande de l'assuré et moyennant surprime.

12. Franchise : Somme fixée aux conditions particulières et demeurant à la charge de l'assuré pour chaque sinistre couvert.

13. Limite d'engagement, de couverture ou d'indemnité : Engagement maximum de remboursement ou d'indemnité fixé au contrat.

14. Prescription : Le délai légal au-delà duquel réclamation de l'assuré n'est plus recevable.

15. Prime : La prime ou la cotisation est la somme que paie l'assuré au titre de son contrat d'assurance en contrepartie de la garantie du risque couvert.

16. Réduction des indemnités : C'est une sanction appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque à l'origine de la non application de la prime correspondant au risque réel.

17. Sinistre : C'est la réalisation de l'évènement couvert par le contrat, et susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur, survenant pendant la période de validité du contrat.

18. Subrogation : C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits conformément à **l'article 38 de l'ordonnance N°95 -07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N° 06-04 du 20 février 2006**.

19. Surprime : Supplément de prime réclamé par l'assureur lorsque le risque assurable comporte une caractéristique aggravante qui en rend la tarification inapplicable selon les éléments statistiques habituels recueillis par l'assureur. Il peut y avoir lieu à surprime lorsqu'une extension de garantie ou une garantie nouvelle est accordée en sus des garanties ordinairement prévues par le contrat.

20. Suspension : La cessation temporaire du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin dès la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

17. Souscripteur : Par souscripteur, il faut entendre la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

18. Tiers : Toute personne autre que l'assuré, responsable du sinistre ou victime bénéficiaire.

19. Vétusté : Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté du véhicule et entraîne la diminution de sa valeur vénale.

20. Vol : La soustraction frauduleuse du véhicule assuré, de ces éléments ou de ses accessoires à l'insu et sans la volonté de son propriétaire.

21. Véhicule assuré : Par « véhicule assuré », il faut entendre le véhicule désigné aux conditions particulières, et qui peut être tout véhicule terrestre à moteur ou tout véhicule terrestre (remorque ou semi-remorque) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les risques énumérés ci-après, selon les garanties souscrites et spécifiées dans les conditions particulières

Tout risque ou garantie non spécifiée aux conditions particulières n'est pas couvert par le présent contrat d'assurance.

Concernant les prestations de dépannage des véhicules, ces derniers sont régis par des conditions générales spécifiques.

Article 3 : Limitation territoriale des garanties

Les garanties prévues dans le présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant, exclusivement, sur le territoire de la république Algérienne Démocratique et Populaire.

1.1 EXPOSE DES GARANTIES

Article 4 : Garanties de la Responsabilité Civile — Code

10.1 4.1. Responsabilité civile « en circulation »

La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les faits définis aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous :

a- Accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, ou par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte.

b- La chute de ces accessoires, produits, objet et substances.

Conformément aux dispositions de **l'article 08 et 13 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974**, portant obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par **la loi 88-31 du 19 juillet 1988**, la société garantit également l'indemnisation des dommages corporels à toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toutes fautes, autres que la conduite et état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, constatée par un procès-verbal établi par les services de sécurité, l'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge , sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieur à 50 %. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès.

4.2 Responsabilité civile « hors circulation »

La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévue au paragraphe 4.1, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation de véhicule assuré.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

4.3 Garanties complémentaires « responsabilité civile »

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque, occasionnellement, un autre véhicule en panne. Cependant, se trouvant lui-même en panne et remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après à la responsabilité personnelle encourue, à l'égard « des tiers non transportés », par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent.

Par « **passager** » il faut entendre toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale du conducteur.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive de portière, geste maladroit entraînant une fausse manoeuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe ou indirect à la conduite du véhicule par le passager.

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur, ou aux personnes transportées et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable au propriétaire. Les extensions de garanties, ci-dessus définies, s'ajoutent, automatiquement, à la garantie de responsabilité civile, que le véhicule soit en circulation ou hors circulations.

La garantie peut être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur et/ou du conducteur, lorsque le véhicule assuré est utilisé par le souscripteur pour donner des leçons de conduite à ses ascendants, son conjoint ou ses descendants ayant atteint l'âge requis pour subir l'examen du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne.

4.4 Exclusions et déchéances s'appliquant à la garantie de la Responsabilité Civile :

Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- **Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;**
- **Conformément à l'article 05 du décret N°80-34 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application de l'article 07 de l'ordonnance N°74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages , est déchu du droit à l'indemnité :**

Le conducteur condamné pour avoir, au moment du sinistre conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas également au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P. supérieur à 66% et consécutive à un accident de la circulation ;

Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable ;

- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légale et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Garanties des dommages subis par le véhicule assuré

5.1. Garantie TIERCE ou Dommages Avec ou Sans Collision (DASC) – Code

3.1.4 5.1.1 Objet de la garantie :

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de reversement sans collision préalable, du véhicule assuré, sont garantis :

- L'indemnisation des dommages, que cet événement aura causés au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- Est compris dans la garantie le paiement de la réparation des dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

5.1.2 Exclusions spécifiques à la garantie Tierce :

Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- Les dommages causés au contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- Les dommages causés au véhicule assuré, lorsque le conducteur du véhicule, au moment de l'accident, se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et règlements en vigueur, ou s'il est établi, à l'occasion qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

5.2 Garantie Dommages-Collision — Code

3.1.1 5.2.1 Objet de la garantie :

Sont couverts uniquement les dommages, causés au véhicule assuré et à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, en cas de collision survenant hors des garages ou propriétés occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et :

- Soit un piéton identifié,
- Soit un véhicule identifié,
- Soit animal domestique appartenant à un tiers identifié.

5.2.2 Exclusions spécifiques à la garantie Dommages-Collision :

Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- **Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;**
- **Les dommages causés au contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de recharge prévues dans le catalogue du constructeur**
- **Les dommages causés au véhicule assuré, lorsque le conducteur du véhicule, au moment de l'accident, se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et règlements en vigueur, ou s'il est établi, à l'occasion qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

5.3 Bris de glaces — Code

3.1.2 5.3.1 Objet de la garantie :

La société garantit, à l'assuré, la préparation ou l'indemnisation des dommages causés, au véhicule assuré, à la suite d'un bris :

- du pare-brise
- de la lunette arrière ;
- des glaces latérales ;
- de la lunette du toit ouvrant
- des glaces des rétroviseurs latéraux. La garantie joue indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

5.3.2 Exclusions spécifiques à la garantie Bris de Glaces : Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- **Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;**
- **Les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes.**

5.4 Garantie Vol et Incendie du véhicule

5.4.1 Garantie Vol – Code 3.1.3

5.4.1.1 Objet de la garantie :

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, sont garantis :

- La disparition du véhicule assuré et ses accessoires, par :
Soustraction frauduleuse (**article 350 de la loi N°82-04** modifiant et complétant le code pénal),

- Menace ou violence à l'encontre du propriétaire ou du gardien, Effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés.
- Les détériorations du véhicule assuré, notamment le bris de glaces ou le forçement des systèmes de fermeture.
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement, pour sa récupération.
- Les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de recharge dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.
- L'autoradio ou tout appareil électronique émetteur ou reproducteur de son ou d'image, qu'il soit extractible ou non, tels que le lecteur compact disc, lecteur dvd ainsi que leurs périphérique, prévus dans le catalogue du constructeur.

Dans le cas où ces éléments ne sont pas prévus dans le catalogue du constructeur, ils pourront être assurés à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

Aussi, en cas de vol ou de perte des clés ou du système de commande d'ouverture et de fermeture à distance, l'assuré doit prendre, au plus vite, ses dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de fermeture et de protection du véhicule assuré.

5.4.1.2 Exclusions spécifiques à la garantie Vol : Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- **Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;**
- **Le vol sans effraction du véhicule assuré, sauf usage de fausses clés.**
- **le vol, en tous lieux, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés,**
- **Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés,**
- **Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendants ainsi que par des personnes habitant sous son toit,**
- **Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation,**
- **Les frais de dépannage ou de garage,**
- **Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé,**
- **L'abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal,**
- **Les cas d'escroquerie telle que définie par l'article 372 du code pénal**
- **Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de recharge prévues dans le catalogue du constructeur,**
- **L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces et valeurs sont toujours exclu de la garantie.**

5.4.2 Incendie et explosions – Code 3.1.3

5.4.2.1 Objet de la garantie :

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de recharge dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie , combustion spontanée , chute de la foudre et explosions **à l'exclusion des dommages occasionnés par tout explosif transporté illégalement ou n'ayant pas été déclaré préalablement à l'assureur.**

5.4.2.2 Exclusions spécifiques à la garantie Vol et Incendie : Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- **Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;**
- **Les dommages affectant les marchandises et objets transportés ;**
- **Les dommages affectant l'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces et valeur ;**
- **Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé

- **Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur de compact disc, lecteur dvd et leurs**

Article 6 : Garantie complémentaires 6.1 Défense et recours – Code 17

6.1.1 Objet de la garantie :

La société garantit à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières à l'assuré les frais :

- d'enquête, d'expertise, de consultation, d'avocat et de procédures pour la défense des intérêts civils de l'assuré devant les tribunaux civils à chaque fois que sa responsabilité civile est mise en cause du fait de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré,
 - de défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, chaque fois que sa Responsabilité pénale est mise en cause, du fait d'une infraction aux règles de la circulation routière ou pour délit d'imprudance (homicide, blessures involontaires, délit de fuite) à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré.
- Par cette garantie, la société s'engage également à exercer, au profit de l'assuré, le recours, par voie amiable ou judiciaire, en vue d'obtenir auprès du tiers responsable ou de l'assureur de ce dernier, le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés.

6.1.2 Exclusions spécifiques à la garantie défense et recours : Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite et état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre au bénéfice de la garantie « défense et recours ».

• **Ne peuvent prétendre au bénéfice de cette garantie :**

le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages ;

le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué au transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.

6.2 Garantie Protection Juridique hors accident - Code 17 6.2.1 Objet de la garantie :

La société garantit à l'assuré une assistance juridique, dans la limite du montant fixé. aux conditions particulières, pour faire face aux difficultés rencontrées dans les domaines suivants :

- Lors de l'achat d'un véhicule neuf : tout litige né du non-respect des clauses de garanties par les concessionnaires, les constructeurs et les vendeurs professionnels, des vices cachés et de la livraison d'un véhicule non conforme à la commande.
- Lors de la vente du véhicule assuré : tout litige résultant de la vente du véhicule assuré et opposant l'assuré à l'acheteur de ce véhicule,
- Lors de la location d'un véhicule : tout litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme,
- Lors de la réparation du véhicule assuré : tout litige opposant l'assuré au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré,
- Lors du dépannage et/ou remorquage du véhicule assuré : tout litige opposant l'assuré au dépanneur/remorqueur à la suite de dommages causés au véhicule assuré lors d'une opération de remorquage ou dépannage.

6.2.2 Prestation fournies : L'assuré bénéficie au titre de cette garantie de :

- Conseils : la société fournit des conseils à l'assuré sur l'étendue de ses droits, suivant le cas qui se présente.
- Recherche de solution amiable : la société met en oeuvre ses compétences pour résoudre le litige à l'amiable en vue d'une solution satisfaisante,
- Assistance judiciaire et intervention d'un avocat : la société désigne un avocat pour défendre les intérêts de l'assuré devant les instances judiciaires.

6.2.3 Déclaration du litige :

Dès la prise de connaissance du litige, l'assuré est tenu d'informer par écrit la société en fournissant toutes les pièces utiles ainsi que tout avis, convocation, lettre, assignation reçu par l'assuré et en rapport avec le litige.

6.2.4 Exclusions spécifiques à la garantie défense et recours : Sont exclus de la couverture au titre de cette garantie :

- **Les dommages énumérés à l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions communes à toutes les garanties ;**
- **Le paiement des amendes et leurs décimes ;**
- **L'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;**
- **Les cas où l'assuré est poursuivi de fuite ou pour une infraction liée code de la route**
- **Les litiges relatifs à l'achat d'un véhicule de particulier à particulier**
- **Les frais d'avocats désignés sans le consentement de l'assureur**

Article 7 : Extensions de garanties pouvant être souscrites moyennant surprimes :

L'Assuré pourra contracter des extensions de garanties moyennant le paiement de surprime pour chaque extension.

Il demeure entendu que :

- l'absence de ces extensions des garanties des conditions particulières signifie la non couverture des risques par ces dernières.
- Les exclusions spécifiques à chaque garantie et les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'article 8 ci-dessous, restent applicables pour ces extensions de garantie.

7.1 Garantie Emeutes et Mouvements Populaires – Code 9.7.2

7.1.1 Objet de la garantie :

Par dérogation à la disposition 18 l'article 8 ci-dessous, relatif aux exclusions, la société garantit l'assuré contre les pertes et dommages affectant le risque assuré à l'occasion d'émeutes et mouvement populaires et résultant directement :

- D'actes commis par tout individu qui participe avec d'autres personnes à des manifestations portant atteintes à l'ordre public ;
- De mesures prises par toute autorité légalement constituée en vue de mettre fin à des manifestations

7.1.2 limite d'engagement de l'assureur :

La limite d'indemnisation par événement s'étend pour les pertes et dommages couverts survenus pendant une période de 7 jours.

L'engagement total de l'assureur pendant la période d'assurance ne peut excéder la limite d'indemnisation spécifiée aux conditions particulières quelque soit le nombre d'événement.

Dans le cas ou en application d'une éventuelle législation, l'assuré serait appelé à recevoir de la part des autorités une quelconque indemnisation pour les dommages subis, l'assureur n'est tenu que par le paiement de la différence si elle existe, le cas échéant l'assuré renonce au droit d'indemnisation.

7.1.3 Exclusions spécifiques à la garantie Emeutes et Mouvements Populaires :

Sont exclus de la garantie Emeutes et Mouvement Populaire les sinistres dus à :

- **Des bagarres et rixes,**

- **Des actes isolés de vandalisme.**

7.2 Garantie Actes de Terrorisme et de Sabotage — Code 9.7.1

7.2.1 Objet de la garantie :

Par dérogation à la disposition 18 l'article 8 ci-dessous, relatif aux exclusions, la société garantit l'assuré contre les pertes et dommages affectant le risque assuré à l'occasion d'actes de terrorisme et de sabotage.

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les dommages subis sont la conséquence directe d'actes de sabotage ou de terrorisme.

7.2.2 Limite d'engagement de l'assureur :

La limite d'indemnisation par événement s'étend pour les pertes et dommages couverts survenus pendant une période de 7 jours.

L'engagement total de l'assureur pendant la période d'assurance ne peut excéder la limite d'indemnisation spécifiée aux conditions particulières quel que soit le nombre d'événement.

Dans le cas ou en application d'une éventuelle législation, l'assuré serait appelé à recevoir de la part des autorités une quelconque indemnisation pour les dommages subis, l'assureur n'est tenu que par le paiement de la différence si elle existe, le cas échéant l'assuré renonce au droit d'indemnisation.

7.2.3. Exclusions spécifiques à la garantie Actes de Terrorisme et de Sabotage :

Sont exclus de la garantie Actes de Terrorisme et de Sabotage les sinistres dus à :

- **La guerre étrangère, invasion, actes d'un ennemi étranger, hostilités**
- **La guerre civile**
- **La prise de pouvoir, rébellion, insurrection, révolte militaire**

7.3 Garantie Tremblements de terre — Code 8.4.1

7.3.1 Objet de la garantie :

Par dérogation à la disposition 19 l'article 8 ci-dessous, relatifs aux exclusions, la société garantit l'assuré contre les pertes et dommages consécutifs à un tremblement de terre et affectant le risque assuré.

7.3.2 Limite d'engagement de l'assureur :

L'engagement total de l'assureur au titre de cette garantie ne peut excéder le montant ou la limite figurant dans les conditions particulières.

7.3.3 Exclusions spécifiques à la garantie Tremblement de terre :

Sont exclus de la garantie Tremblement de terre les dommages dus à un événement naturel autre que le tremblement de terre.

7.4 Garantie Remboursement au réel des frais de main d'œuvre

7.4.1 Objet de la garantie :

Par cette extension de garantie, moyennant surprime, la compagnie garantie à l'assuré le remboursement des frais de la main-d'œuvre sur la base réelle à condition qu'ils soient justifiés par des factures dûment acquittées auprès du réparateur ou garagiste.

Ces frais doivent concerner uniquement la réparation des dommages occasionnés en relation directe avec le sinistre garanti.

7.4.2 Exclusions spécifiques à la garantie Remboursement au réel des frais de main d'oeuvre :

Sont exclus de la garantie Remboursement au réel des frais de main d'oeuvre tous les frais de réparation des dommages qui ne sont pas en relation avec le sinistre garanti.

7.5 Granite Rachat de la Franchise

Par cette extension de garantie, la société renonce à la déduction de la part des dommages qui doit rester à la charge de l'assuré sous forme de franchise tel que prévu dans l'article 9 des présentes conditions générales.

7.6 Garantie Assurance en Valeur à Neuf (Rachat de la vétusté)

7.6.1 Objet de la garantie :

Par cette extension de garantie, le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré est indemnisé lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel impliquant la garantie TIERCE (DASC) et/ou la garantie Vol et Incendie.

7.6.2 Limite de couverture

Lorsque la vétusté réelle constatée dépasse un taux de 20%, l'Assureur n'est tenu que par ce taux (20%), le surplus reste à la charge de l'Assuré.

7.6.3 Exclusions spécifiques à l'extension de garantie Assurance en Valeur à Neuf

Sont exclus du bénéfice de cette garantie les sinistres affectant les garanties autres que la garantie TIERCE (DASC) et la garantie Vol et Incendie (VIV).

7.6.4 Barème de la vétusté :

En fonction de l'âge et de l'usage du véhicule, les taux minimum de vétusté appliqués sont définis comme suit :

	Carrosserie		Mécanique	
Usage	1ère année	à partir de la 2ème année	1ère année	à partir de la 2ème année
Véhicule de tourisme (autres que Taxi, Location ((et auto-école	5%	5% par an	5%	5% par an
Véhicule à usage Taxi, Location et Auto-école	5%	10% par an	5%	5% par an
Véhicule utilitaires	10%	10% par an	10%	5% par an
Véhicules lourds	10%	10% par an	10%	5% par an

Concernant les pneumatiques, un taux de vétusté minimum de 25% est appliqué pour la première année. Ensuite, il est majoré de 25% par année supplémentaire

7.7 Garantie Avance sur frais de réparation :

7.7.1 Objet de la garantie :

La société s'engage à verser à l'assuré une avance sur les frais de réparation pour les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident couvert et à concurrence du montant arrêté par l'expert sans toutefois dépasser la limite figurant dans les conditions particulières.

L'accord de cette avance est conditionné par ce qui suit :

- La responsabilité de l'accident n'incombe pas totalement à l'assuré,
- L'identification détaillée du tiers responsable,
- L'identification de la société d'assurance adverse,
- Le schéma et circonstances exacts de l'accident pour la détermination des responsabilités.

Sont exclus du bénéfice de cette garantie :

- **Les sinistres survenus sans l'identification d'un tiers ;**
- **Les sinistres où la responsabilité de l'assuré est totalement engagée.**

ALLIANCE ASSURANCES

7.8 Garantie Prestations de dépannage automobile :

La société garantit au bénéficiaire une prestation de dépannage automobile suite à un accident à une panne mécanique suivant les dispositions des conditions générales spécifiques à cette garantie.

1.2 EXCLUSIONS ET DECHEANCES

Article 8 : Exclusions communes s'appliquant à toutes les garanties :

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile pour les risques qui en sont exclus et auxquels il lui appartient , sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'article 190 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006 et l'article premier de l'ordonnance N°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance et au régime d'indemnisation des dommages.

Sont exclus des présentes conditions générales

- 1. Les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, ou avec leur complicité, ainsi que toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré ; ainsi que les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale) ;**
- 2. le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;**
- 3. les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- 4. les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, il est poursuivi par les forces de l'ordre ;**
- 5. Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire ou ne pouvant justifier d'un permis de conduire valide (ni suspendu, ni périmé) exigé pour la conduite du véhicule ;**

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée Au souscripteur, au propriétaire ou au gardien du véhicule assuré, en cas de violence, vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies ;

Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

6.Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;

7.Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des produits chimiques dangereux, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

Etant précisé que chaque bouteille de butane ou propane liquéfié compte pour le triple de sa capacité en litres, et que chaque mètre cube de gaz mesuré à la pression atmosphérique normal compte pour dix litres ;

8.Les dommages subis au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

9.Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

10. Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est transporté et lors des opérations de chargement et de déchargement dudit véhicule ;

11. Les dommages subis par les effets, objets, et marchandises transportés ;

12. Les dommages indirects tels que le manque à gagner et dépréciation ainsi que les frais de garages ;

13. Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;

14. Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;

15. Les dommages subis par le véhicule suite aux bagarres, rixes et autres actes de vandalisme ;

16. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile ou des engins de guerre. La charge de la preuve de le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère ou civile incombe à l'assureur.

Sauf conventions contraires stipulées dans les conditions particulières, sont exclus également des présentes conditions générales :

17. Les dommages occasionnés suite à des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme et de sabotage ou par les actions concertées ou de groupes menées à force ouverte, grève, Lock-out ; (La charge de la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits incombe à l'assureur) ;

18. Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les mouvements de terrains ;

1.3 FRANCHISE ET LIMITE DE GARANTIE

Article 9 : Franchise :

La franchise est la somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste à la charge de l'assuré. C'est une déduction fixée d'avance sur l'indemnité et supportée par l'assuré.

La franchise et son mode de calcul sont déterminés contractuellement aux conditions particulières.

Article 10 : Limite d'indemnisation :

Les indemnités servies en cas de sinistre garanti, au titre des garanties souscrites, ne doivent en aucun cas excéder les limites prévues aux conditions particulières.

Ces limites peuvent être exprimées en montants ou en pourcentages de la valeur assurée.

CHAPITRE II : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 11 : Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. Il prend effet à la date et heure indiquées aux conditions particulières.

Article 12 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

a) Par la société

- en cas de non paiement des primes : dix (10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction (**art.16 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**),
- en cas d'aggravation du risque : passé un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré (**art.18 de l'ordonnance N°95-07 ,du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque de la part de l'assuré : lorsque celui-ci refuse le maintien du contrat moyennant une prime plus élevée (**art. 19 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**).

b) Par le souscripteur

- **En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la société refuse de réduire la prime en conséquence.**
 - **En cas d'aliénation du véhicule assuré.**
- c) par la masse des créanciers du souscripteur**

Après un préavis se quinze (15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (**art. 23 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**)

d) de plein droit

- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).
- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant :
 - D'un événement non prévu par la police : la société doit restituer, à l'assuré, la portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru ;
 - D'un événement prévu par la police : la prime y afférente reste acquise à la société, sous réserve des dispositions des **articles 30 et 42 de l'ordonnance N°95- 07 du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**, relative aux assurances.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, où la portion de prime, afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru, n'est pas acquise à la société, elle doit remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part l'assuré, et dans le cas de la perte totale de l'objet assuré suite à un événement prévue par police, les primes payées restent acquises à l'assureur (**article 21 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**).

Article 13 : Modalités de résiliation du contrat

1. Par le souscripteur :

La notification de la réalisation par le souscripteur peut se faire, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit pas lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Par la société :

La réalisation par la société doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Article 14 : Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'**article 24 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**.

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, conformément à l'**article 25 l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**,

modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de trente (30) jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de trente (30) jours, une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en Vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

111.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 15 : Déclarations concernant le risque et ses modifications A la souscription du contrat :

L'assuré ou le souscripteur du contrat est tenu de déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connus de lui, et notamment :

1. Les renseignements figurant sur la carte grise marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de place, carrosserie du véhicule ;
2. La valeur du véhicule ;
3. Les éventuelles transformations apportées au moteur ou à la carrosserie ;
4. L'usage du véhicule ;
5. L'âge et profession de l'assuré ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
6. La localité du garage habituel ainsi que l'adresse actuelle de **l'assuré** ;
7. L'addition d'un side-car à une motocyclette ;
8. La charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;
9. La surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;
10. La conduite du véhicule par une personne ayant obtenu **le permis de conduire depuis moins** d'un an ou âgée de moins de 25 ans lors de la souscription ;
11. Les suspensions temporaires ou retrait du permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise ;
12. Les infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdité, perte d'un oeil ou de la vision d'un oeil, paralysie, épilepsie, aliénation mentale) du souscripteur, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel ;

13. Le nombre et nature des sinistres survenus au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la souscription délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de trois (03) années, à partir de l'évènement qui lui donne naissance.

En cours de contrat :

L'assuré ou le souscripteur du contrat doit déclarer à la société, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments cités ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, préalablement, à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'assuré ou du souscripteur du contrat et dans les autres cas dans les sept (07) jours de la date où il a eu connaissance.

Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement par l'assuré ou indépendamment de sa volonté, l'assureur peut dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'assuré un nouveau taux de prime. L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravation des risques intervenus sans surprime.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement de prime, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a le droit à une diminution de fa-, 0 ...;
prime correspondante, à compter de la notification

Article 16 : Cas de déclaration inexacte du risque par l'assuré

Si, après sinistre, la société constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté (**article 19 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04, du 20 février 2006**, relative aux assurances).

Article 17 : Cas de fausse déclaration intentionnelle du risque de la part de l'assuré

Conformément à **l'article 21 de l'ordonnance 95-07**, relative aux assurances, modifiée et complétée par **la loi 06-04, du 20 février 2006**, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque, par la société, entraîne la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque.

A titre de dommages et intérêts, les primes payées restent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues. A ce même titre, l'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue.

Article 18 : Principe de non cumul d'assurance

Conformément à **l'article 33 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995**, relative aux assurances, modifié et complété par **la loi 06-04, du 20 février 2006**, tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elle produit ses effets en proposition de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de la valeur assurée.

Toutefois la souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats.

Article 19 : Déclarations concernant le sinistre

19.1 Délai de déclaration du sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les sept (07) jours de la dite à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit, la déclaration à l'agence indiquée aux conditions particulières. S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à trois (03) jours ouvrables.

19.2 Autres obligations concernant le sinistre L'assuré doit en outre :

1. Indiquer à la société le lieu, la date et heure de l'accident, sa nature, ses circonstances, ses causes et conséquences connues ou présumées, les noms, prénoms, âges, adresses et situations professionnelles des conducteurs impliqués ainsi que les identités et adresses des blessés et des témoins.
2. Transmettre à la société, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.
3. En cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'article 05) faire connaître à la société l'endroit où ces dommages peuvent être constatés.

Les réparations ne pouvant être entreprises qu'après expertise et constatation des dégâts par un expert agréé.

4. En cas de dommages causés au véhicule assuré, au cours de son transport par mer ou par air, les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

5. En cas de vol :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer plainte ;
- Faire opposition à la wilaya qui délivré la carte grise ou le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule ;
- Déposer plainte au parquet si la société l'exige ;
- Aviser la société dans les huit(08) jours, en cas de récupération du véhicule volé.

6. En cas de dommages corporels, l'assuré doit :

- Fournir le certificat médical prescrivant les premiers soins et le certificat descriptif dans lequel sont décrites les lésions ou blessures en indiquant les conséquences probables,
- Transmettre, ultérieurement, un certificat médical fixant la date de consolidation,
- Assurer, sauf opposition médicale justifiée et sous peine de déchéance, aux médecins ou agents de la société le libre accès auprès de l'assuré blessé afin de constater son état.

7. Indiquer lors de la souscription, ou au cours de validité du contrat, le nom et prénom du conducteur n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans (25 ans) révolus ou détenteur d'un permis de conduire de moins d'une année.

S'il s'avère en cas de sinistre que cette obligation n'est pas remplie par l'assuré, les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 95-07 lui sont applicables.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes 19.1 et 19.2 ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la société sera en mesure de réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre

Article 20 : Obligation de paiement de la prime

Le souscripteur s'engage à s'acquitter du montant total de la prime, au comptant, au moment de la souscription du contrat ou aux périodes convenues ;

En sus du montant de la prime, le souscripteur doit s'acquitter et en même temps que la prime, des frais accessoires, taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions Particulières.

Tout impôts et taxes établis-ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi sont à la charge du souscripteur.

Dispositions concernant les contrats renouvelables par tacite reconduction :

- Lorsque le contrat est renouvelable par tacite reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.
- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, de payer la prime dans les trente(30) jours suivants.
- L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le délai fixé à l'alinéa précédent.
- L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. En cas de réalisation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Article 21 : Sauvegarde des droits de la société et subrogation

21.1 Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité concernant les dommages causés aux tiers et aucune transaction intervenant en dehors de la société ne lui seront opposables.

Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Au titre de la garantie défense et recours, l'assuré donne tous pouvoirs à la société pour engager, poursuivre et signer toute procédure utile relative au sinistre.

21.2 Subrogation

La société est subrogée, conformément à **l'article 38 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi N°06-04 du 20 février 2006**, relative aux assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la société celle-ci est déchargée de ses obligations vis-à-vis de l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

111.2 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Article 22 : exécution de la prestation :

La société est tenue, lors de la réalisation du risque assuré qui lui aurait été déclaré, d'exécuter la prestation prévue au contrat d'assurance.

Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre ne peut excéder celui fixé aux conditions particulières.

Article 23 : Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours (30) à compter :

- De la date de constitution définitive du dossier pour les garanties dommages au véhicule assuré ;
- De la remise des pièces justificatives demandées par l'assureur en cas de Vol total du véhicule, conformément aux dispositions et conditions de cette garantie ;
- De la date d'encaissement du recours exercé à l'encontre de l'auteur de l'accident, du civilement responsable ou de son assureur, lorsque l'assuré est victime ;

Article 24 : L'expertise des dommages

Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre.

Dans le cas contraire, l'accord amiable doit intervenir dans un délai de trois (03) mois à partir de la remise des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre.

Article 25 : Cas de défaillance dans la prestation de service

Si en cas de sinistre, l'indemnité n'est pas réglée dans le délai fixé dans l'article 24, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte et ce conformément à l'article 14 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Dispositions spéciales par garantie

a) Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité civile

1. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne sont pas déduits du montant de l'indemnité.
2. Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
 - a. Les franchises prévues aux conditions particulières ;
 - b. Les déchéances ;
 - c. La déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
 - d. La réduction de l'indemnité prévue par **l'article 19 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995**, modifiée et complétée par **la loi 06-04 du 20 février 2006**, dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
3. Par contre, la suspension de la garantie, la réalisation, les cas de fraude ou de tentative de fraude à l'assurance sont opposables aux victimes ou à leurs ayant droits.
4. Dans les cas précités, la société aura la faculté d'exercer contre l'assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aurait ainsi payées ou mises à sa place.
5. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sureté de son paiement, la société emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée.

b) Dispositions spéciales aux risques de dommages subis par le véhicule assuré :

1. L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur assurée de l'objet endommagé au jour du sinistre.
2. La prestation peut être servie en nature conformément à l'article 02 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.

3. Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent en cas de sinistre total et supportera une part, proportionnellement aux dommages en cas de sinistre partiel, et ce conformément à **l'article 32 de l'ordonnance 95-07**, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par **la loi 06-04 du 20 février 2006**.

4. En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre des dommages subis par le véhicule définis à l'article 05, chaque partie nomme, à ses frais, un expert.

5. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

6. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le président du tribunal du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

7. Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert, ainsi que la moitié des honoraires et les frais de nomination du troisième expert.

8. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

c) dispositions spéciales de la garantie vol :

En cas de vol, entraînant la garantie de l'assureur, l'assuré doit :

1. prévenir, immédiatement et au plus tard dans un délai qui ne doit, en aucun cas, dépasser les 48 heures, les services de sûreté ou de gendarmerie nationale et déposer plainte auprès du procureur de la république,

2. déclarer le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à son agence d'assurance,

3. informer la société de tout avis à plaignant (pièce qu'il reçoit d'un tribunal l'avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête,

4. Prendre toute disposition, en cas de détérioration du véhicule assuré, pour sa sauvegarde.

En cas de découverte du véhicule volé :

L'assuré est tenu d'informer l'assureur de la découverte de son véhicule dès qu'il en a eu connaissance.

- Si l'assuré a été cité comme prévenu, la société ne pourra, toutefois, exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

e) Dispositions spéciales à la garantie Actes de Terrorisme et de Sabotage :

la mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un récépissé de dépôt de plainte accompagné d'un PV des autorités mentionnant qu'il s'agit bien d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

Dans le cas où en application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens assurés, l'assuré s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui aurait été versée au titre de cette garantie.

Article 27 : Compétence

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'interprétation des articles des présentes conditions générales, la compétence reviendra au tribunal algérien dans circonscription territoriale dans laquelle le contrat a été conclu.

Article 28 : Prescription

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de trois (03) années, à partir de l'évènement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci (l'article 27 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

ANNEXE

Barème servant à la détermination du degré d'infirmité permanente

1. Infirmité permanente totale

- Cécité complète 100%
- Perte totale des deux bras ou des mains 100%
- Perte totale des deux jambes ou des pieds 100%
- Perte totale d'un bras et d'une jambe, d'un bras et d'un pied,
D'une main et d'une jambe, d'une main et d'un pied 100%
- Quadriplégie, hémiplegie ou paraplégie complète (grabataire) 100%
- Aliénation mentale totale et incurable excluant tout travail rémunérateur 100%

2. Infirmité permanente partielle

A) Tête

- Perte complète de la vision d'un œil (avec ou sans énucléation) 25%
- Perte de substance du crâne dans toute son épaisseur :
 - a) Surface d'au moins 12 cm² 50%
 - b) Surface de 6 à 12 cm² 30%
 - c) Surface de 3 à 6 cm² 16%
 - d) Surface inférieur à 3cm² 10%
- Surdit  incurable et absolue des deux oreilles 40%
- Surdit  incurable et absolue d'une oreille 10%
- Ablation de maxillaire inf rieur
 - 1) Total 35%
 - 2) Partielle (branches montantes en totalit  ou demi du corps maxillaire) 25%
 - 3) Perte de toutes les dents sup rieures et inf rieures 10%

B) Membres supérieurs

Droit

Gauche

• Amputation du bras ou de la main	60%	50%
• Perte totale du mouvement de l'épaule	30%	25%
• Perte totale du mouvement du coude	25%	20%
• Perte totale du mouvement du poignet	20%	15%
• Paralysie totale du membre supérieur	60%	50%
• Paralysie complète du nerf circonflexe	20%	15%
• Paralysie complète du nerf médian	40%	30%
• Paralysie complète du nerf cubital au coude	20%	15%
• Paralysie complète du nerf cubital au poignet	12%	08%
• Paralysie complète du nerf radical lésion Au niveau de la gouttière de torsion	30%	20%
• Paralysie complète du nerf radical à l'avant bras ...	30%	20%
• Fracture non consolidée du bras (Pseudarthrose constituée)	30%	25%
• Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose constituée)		
A. des deux os	25%	20%
B. d'un seul os	12%	07%
• Amputation du pouce		
A. Totale	20%	15%
B. Partielle (phalange unguéale)	05%	03%
• Ankylose du pouce		
A. Totale	12%	08%
B. Partielle (phalange unguéale)	05%	03%
• Amputation de l'indexe		
A. Totale	12%	08%
B. Deux phalanges	08%	06%
C. une phalange	03%	02%
• Amputation totale du médius	08%	06%
• Amputation totale de l'annulaire	06%	04%
• Amputation totale de l'auriculaire	05%	03%
• Amputation totale des trois derniers doigts	25%	20%
• Amputation totale de deux doigts des trois Derniers doigts	15%	10%
• Amputation totale du pouce et de l'indexe	30%	25%
• Amputation totale du pouce et d'un doigt Autre que l'indexe	25%	20%
• Amputation totale de l'indexe et d'un doigt Autre que le pouce	20%	19%

c) Membres inférieur

• Amputation de la cuisse	
A. Au tiers supérieur	60%
B. Au deux tiers supérieurs	50%
• Amputation du pied	
A. Totale	35%
B. Sous astragaliennne	30%
C. Médio-tartisienne	25%
D. Ta rso-metarsienne	25%
• Amputation de tous les orteils du pied	15%
• Amputation du gros orteil	07%
• Perte totale des quatre derniers orteils d'un pied	06%
• Amputation d'un orteil (autre que le gros orteil)	01%
• Perte totale des mouvements de la hanche	
A. En mauvaise attitude (flexion, adduction, ou abduction)	40%
B. En rectitude	30%
• Perte totale du mouvement du genou (ankylose)	
A. En flexion	40%
B. Dans la rectitude	20%
• Perte totale des mouvements de l'articulation tibio-tarsienne	
A. En position favorable	10%
B. En position défavorable	20%
• Fracture non consolidée de la cuisse ou des deux os de la jambe (pseudarthrose constituée)	40%
• Fracture mal consolidée d'une rotule	20%
• Fracture mal consolidée d'un pied	20%
• Raccourcissement d'un membre inférieur	20%
A. d'au moins 8cm.....	15%
B. de 5cm	09%
C. de 3cm	04%
• Paralysie totale du membre inférieur	55%
• Paralysie complète du sciatique du poplité interne	15%
• Paralysie complète du sciatique du poplité externe	25%

**D) Le troncImmobilisation d'un segment de la colonne vertébrale avec
déviation prononcée et en**

Position très gênante	30%
• Fracture de cote avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels.	10%

E) Le rachis

- Séquelles douloureuses de fracture du corps de vertèbres cervicales ou lombaires avec tassement (sans signes neurologiques)
 - A. sans raideur rachidienne 10%
 - B. avec raideur rachidienne 15%
- Séquelles douloureuses de fracture d'apophyse transverse de vertèbres lombaires avec syndrome lumbago traumatique 07%
- Plexalgie cervico-brachiale avec enraidissement des mouvements du cou 04%

F) Rein

- Ablation d'un rein (azotémie inférieure à 0.60) 20%

G) Rate

- Ablation de la rate (examen hématologique normal) 10%
- Ablation de la rate (avec modification de la formule hématologique) 20%

Si l'assuré est gaucher, les taux prévus, au tableau ci-dessus, pour les différentes invalidités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront intervertis.

L'importance fonctionnelle absolue est définitive de tout ou partie d'un membre est assimilée à la perte totale, en sorte que les membres ou leurs parties dont on ne peut plus définitivement faire usage sont considérés comme perdus.

En cas de perte partielle d'un membre ou d'une partie de ce membre, le taux d'invalidité sera évalué par rapport à sa perte totale. Les infirmités non énumérées au tableau ci-dessus, même d'importance moindre, seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des infirmités énumérées, et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Infirmités multiples

Lorsqu'il résulte du même accident plusieurs infirmités distinctes, atténuant des membres différents ou diverses parties d'un même membre, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le tableau ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées et à défaut, sur celui obtenu par addition, d'après le principe suivant : les infirmités étant classées dans un ordre quelconque. La première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après le barème.

Etat antérieur

La perte de membres ou d'organes ou d'usage avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

Les lésions de membres ou d'organes déjà infirmes ne sont indemnisées que pour la différence entre l'état avant et après l'accident.

Les lésions de membres ou d'organes atteints par l'accident doivent être évaluées sans tenir compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.



PLUS QU'UNE ASSURANCE
UNE ALLIANCE



021 379 379